

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 44

présenté par
M. Saddier

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 6 de cet article par les mots :

« et la dernière phrase est ainsi rédigée : « Les pénalités de retard sont exigibles et doivent être réglées sans qu'un rappel soit nécessaire, sous réserve de la faculté pour le créancier, postérieurement à l'émission de la facture, de renoncer totalement ou partiellement à ces pénalités ou d'accorder au débiteur un délai de grâce. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'application automatique des pénalités en cas de retard de paiement ne doit pas faire obstacle à la possibilité pour le créancier d'accorder un report ou une remise de ces pénalités à titre gracieux.